

28 mars 2011

Commission des lois

Projet de loi relatif à la garde à vue
(n° 3213)

Amendements soumis à la commission

NB : Les amendements enregistrés et qui ont été déclarés irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution par le président de la commission ne sont pas diffusés.

PROJET DE LOI RELATIF À LA GARDE À VUE (N°3213)

AMENDEMENT

présenté par MM. Christian Estrosi et Philippe Goujon :

ARTICLE 1^{ER} A

Rédiger ainsi cet article :

« En matière criminelle et correctionnelle, les déclarations faites sans avoir pu s'entretenir avec un avocat et être assistée par lui ne peuvent servir, à elles seules, de fondement à un condamnation prononcée contre une personne ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de réécrire cet article en affirmant que les déclarations obtenues sans avoir pu s'entretenir avec un avocat et être assistée par lui ne peuvent servir, à elles seules, de fondement à une condamnation prononcée contre une personne.

L'article rédigé dans le projet de loi laisse penser qu'en l'état actuel du droit des condamnations sont prononcées sur l'état de seules déclarations. Or, cela est naturellement inexact car ces déclarations ne constituent qu'un des éléments du « faisceau d'indices » qui font la base des déclarations.

La rédaction de cet article conduit à exclure totalement la validité des déclarations faites hors la présence de l'avocat, c'est-à-dire des premières déclarations qui peuvent s'avérer essentielles même si elles ne peuvent suffire à elles seules de fondement à une condamnation.

CL41

PROJET DE LOI RELATIF À LA GARDE À VUE (N°3213)

AMENDEMENT

présenté par MM. Jean-Pierre Decool, Marc-Philippe Daubresse, Bernard Gérard, Mme Françoise Hostalier, MM. Eric Straumann, Christophe Guilloteau, Olivier Jardé, Louis Cosyns, Mme Marguerite Lamour et M. Thierry Lazaro :

ARTICLE 1^{ER} A

À l'alinéa 2, après les mots : « En matière criminelle et correctionnelle, », ajouter les mots : « et sauf restrictions prévues par les articles 63-4-2 et 706-88 »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit ici d'un amendement de cohérence et de logique puisque le projet de loi permet de différer dans certains cas la présence de l'avocat.

GARDE À VUE (N° 3213)

AMENDEMENT

présenté par M. Michel Vaxès, Mme Marie-Hélène Amiable, M. François Asensi, Mme Martine Billard, MM. Alain Bocquet, Patrick Braouezec, Jean-Pierre Brard, Mme Marie-George Buffet, MM. Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Pierre Gosnat, Mme Jacqueline Fraysse, MM. André Gerin, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude Sandrier

ARTICLE 1^{ER} A

A l'alinéa 2, supprimer le mot : « seul ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de respecter la jurisprudence de la CEDH, il convient de modifier la formule liminaire du présent projet de loi.

Dans l'état actuel du texte, les déclarations reçues en violation du droit à l'assistance d'un avocat ne pourront être le « seul » fondement de la déclaration de culpabilité. Dès lors que n'importe quel autre élément sera joint aux déclarations auto-incriminantes du prévenu, il sera donc possible de fonder sa condamnation, alors même qu'il n'aura pas bénéficié de l'assistance d'un avocat.

La présente rédaction est donc contraire à la jurisprudence européenne et entraînera une nouvelle condamnation de la France.

PROJET DE LOI RELATIF À LA GARDE À VUE (N°3213)

AMENDEMENT

présenté par MM. Christian Estrosi, Jean-Paul Garraud et Philippe Goujon :

ARTICLE 1^{ER} A

A l'alinéa 2, substituer aux mots :

« avoir pu s'entretenir avec un avocat et être assistée par lui »

les mots :

« qu'on lui ait proposé de s'entretenir avec un avocat et d'être assistée par lui ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article introduit par le Gouvernement tend à interdire de prononcer une condamnation sur la base des seules déclarations faites par une personne qui n'a pu s'entretenir avec un avocat ou être assistée par lui.

Il est introduit dans notre droit pour se conformer à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt *Salduz c/Turquie* du 27 novembre 2008.

CL32

PROJET DE LOI RELATIF À LA GARDE À VUE (N°3213)

AMENDEMENT

présenté par MM. Christian Estrosi, Jean-Paul Garraud et Philippe Goujon :

ARTICLE 1^{ER} A

A la fin de l'alinéa 2, substituer au mot :

« et »

le mot :

« ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de revenir au texte initial et de revenir sur un amendement adopté par le Sénat qui a estimé que la valeur probante des déclarations de la personne implique qu'elle ait pu s'entretenir avec son conseil et d'être assistée par lui.

Rendre ces conditions cumulatives, c'est fragiliser totalement le travail des officiers de police judiciaire et même conditionner la prise en compte de ce qui leur est dit à la présence de l'avocat.

Or, s'il est normal qu'un mis en cause puisse s'entretenir avec son avocat, la prise en compte de ses déclarations ne doit pas être subordonnée à la présence de son conseil.

PROJET DE LOI RELATIF À LA GARDE À VUE (N°3213)

AMENDEMENT

présenté par MM. Jean-Pierre Decool, Bernard Gérard, Marc Bernier, Mme Françoise Branget, MM. Bernard Brochand, François Calvet, Jean-Yves Cousin, Bernard Debré, Lucien Degauchy, Daniel Fasquelle, Sauveur Gandolfi-Scheit, Jean-Jacques Gaultier, Franck Gilard, François-Michel Gonnot, Mme Anne Grommerch, M. Jacques Groperrin, Mmes Françoise Hostalier, Jacqueline Irlès, Marguerite Lamour, MM. Thierry Lazaro, Michel Lejeune, Lionnel Luca, Jean-Philippe Maurer, Pierre Morel-A-L'Huissier, Alain Moyne-Bressand, Mme Béatrice Pavy, MM. Eric Raoult, Jean Roatta, Mme Valérie Rosso-Debord, M. François de Rugy, Mme Françoise de Salvador, MM. Bruno Sandras, Fernand Siré, Eric Straumann, François-Xavier Villain, Michel Voisin, André Wojciechowski, Mmes Marie-Jo Zimmermann, Gabrielle Louis-Carabin, Fabienne Labrette-Ménager, MM. Lionel Tardy, Olivier Jardé, Pierre Lasbordes, Mme Marie-Louise Fort, MM. Michel Zumkeller, Arnaud Robinet, Mme Martine Aurillac, MM. Yannick Paternotte et Marc-Philippe Daubresse :

ARTICLE 1^{ER}

À l'alinéa 3, après les mots : « plusieurs raisons plausibles », ajouter les mots : « et sérieuses »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le terme « plausible » veut bien dire « ce qui peut être vraisemblable ». On est donc bien ici dans l'hypothétique.

Le terme « sérieux » signifie « ce qui est suffisamment important » pour que la personne concernée puisse être mise en garde à vue.

Les deux termes ne sont donc pas les mêmes, et, à l'image du droit belge, il convient, par cet amendement, de privilégier le second pour éviter tout abus.

GARDE À VUE (N° 3213)

AMENDEMENT

présenté par M. Michel Vaxès, Mme Marie-Hélène Amiable, M. François Asensi, Mme Martine Billard, MM. Alain Bocquet, Patrick Braouezec, Jean-Pierre Brard, Mme Marie-George Buffet, MM. Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Pierre Gosnat, Mme Jacqueline Fraysse, MM. André Gerin, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude Sandrier

ARTICLE 1^{ER}

A l'alinéa 3, substituer aux mots: « puni d'une peine d'emprisonnement » les mots : « puni d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à trois ans ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une personne ne peut être placée en garde à vue que si l'infraction encourue est passible d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à trois ans. Cet amendement vise à rappeler que la garde à vue a vocation à ne concerner que les infractions d'une certaine gravité et qu'elle ne saurait être banalisée, conformément à l'article préliminaire du code de procédure pénale.

PROJET DE LOI RELATIF À LA GARDE À VUE (N°3213)

AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Raimbourg et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen
et divers gauche :

ARTICLE 1^{ER}

A l'alinéa 3, substituer aux mots : « puni d'une peine d'emprisonnement » les mots :
« puni de trois ans d'emprisonnement ou en cas de délit flagrant de six mois
d'emprisonnement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de n'autoriser la garde à vue que pour les infractions sanctionnées par
une peine de 3 ans d'emprisonnement ou, dans les cas de flagrance, de six mois
d'emprisonnement. Il convient de prévoir durée de la garde à vue qui reste compatible avec
l'exigence du Conseil constitutionnel qui rappelle dans sa décision n° 2010-14/22 QPC du 30
juillet 2010, qu'en matière de procédure pénale le législateur doit veiller à « éviter une rigueur
non nécessaire lors de la recherche des auteurs d'infractions » (considérant 23).

PROJET DE LOI RELATIF À LA GARDE À VUE (N°3213)

AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Raimbourg et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen
et divers gauche :

—

ARTICLE 1^{ER}

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« La confirmation du placement en garde à vue par le procureur de la République intervient au plus tard au bout de quatre heures. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de s'assurer que la validation de la garde à vue par le procureur de la République doit intervenir dans des délais brefs.

GARDE À VUE (N° 3213)

AMENDEMENT

présenté par M. Michel Vaxès, Mme Marie-Hélène Amiable, M. François Asensi, Mme Martine Billard, MM. Alain Bocquet, Patrick Braouezec, Jean-Pierre Brard, Mme Marie-George Buffet, MM. Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Pierre Gosnat, Mme Jacqueline Fraysse, MM. André Gerin, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude Sandrier

ARTICLE 1^{ER}

A l'alinéa 4, substituer aux mots : « l'un » les mots : « trois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la rédaction actuelle du texte, le seul objectif n°2 suffit à justifier toutes les gardes à vue, puisque celles-ci visent nécessairement à ce que la personne gardée à vue soit maintenue à disposition du procureur de la République le temps qu'il apprécie les suites à donner à l'enquête.

Il convient donc de requérir que trois au moins des objectifs listés à l'article 1^{er} soient réalisables exclusivement par la mesure de garde à vue pour que celle-ci puisse être valablement prononcée.

PROJET DE LOI RELATIF À LA GARDE À VUE (N°3213)

AMENDEMENT

présenté par MM. Christian Estrosi, Jean-Paul Garraud et Philippe Goujon :

ARTICLE 1^{ER}

Compléter l'alinéa 9 par les mots :

« ou toute autre personne susceptible d'être informée de l'infraction ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi prévoit qu'une personne peut être placée en garde à vue notamment pour empêcher qu'elle ne se concerte avec d'autres personnes susceptibles d'être ses coauteurs ou complices.

Cet amendement vise à préciser qu'une personne peut aussi être placée en garde à vue afin qu'elle ne se concerte pas avec toute autre personne susceptible d'être informée de l'infraction.

En effet, à côté du coauteur qui commet un acte matériel rentrant dans la définition légale de l'infraction, et du complice qui a participé à l'acte sans prendre part aux éléments constitutifs de l'infraction, on peut tout à fait imaginer que le mis en cause prenne contact avec une personne, et notamment un proche, qui est simplement informée de l'infraction sans y avoir pris part d'aucune manière pour que ce dernier poursuive l'infraction.

PROJET DE LOI RELATIF À LA GARDE À VUE (N°3213)

AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Raimbourg et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

—

ARTICLE 1^{ER}

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« La garde à vue doit se dérouler dans des conditions matérielles et morales compatibles avec le respect de la dignité de la personne humaine. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de rappeler solennellement que le placement en garde à vue, même pour un temps limité, doit se faire dans le respect de la dignité des personnes. A cet égard, le Contrôleur des lieux privatifs de libertés dans ses rapports de 2008 et 2009, s'est inquiété de l'état de certains locaux ainsi que des conséquences de garde à vue qui engendrent pour les intéressés des perturbations excessives.

GARDE À VUE (N° 3213)

AMENDEMENT

présenté par M. Michel Vaxès, Mme Marie-Hélène Amiable, M. François Asensi, Mme Martine Billard, MM. Alain Bocquet, Patrick Braouezec, Jean-Pierre Brard, Mme Marie-George Buffet, MM. Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Pierre Gosnat, Mme Jacqueline Fraysse, MM. André Gerin, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude Sandrier

ARTICLE 1^{ER}

I. – Rédiger ainsi l’alinéa 12 :

« *Art. 62-5.* – La garde à vue s’exécute sous le contrôle du juge des libertés et de la détention ou, à défaut, du président du tribunal de grande instance ou de son délégué. »

II. – En conséquence, à l’alinéa 13, substituer aux mots : « procureur de la république » les mots : « juge des libertés et de la détention ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement considèrent que le contrôle de la légalité de la procédure de garde à vue doit être exercé par un magistrat du siège.

En effet, si la jurisprudence européenne reste ouverte sur les délais impartis pour réaliser ce contrôle, elle considère que le parquet français n'est pas une autorité judiciaire au sens de la convention. Il découle donc des obligations conventionnelles posées par l'article 5§3 de la convention européenne des droits de l'homme que les mesures privatives de libertés, au titre desquelles se trouvent la garde à vue, ne sauraient être placées sous le contrôle du parquet.

La présente rédaction est donc contraire à la jurisprudence européenne et entraînera une nouvelle condamnation de la France.

CL5

PROJET DE LOI RELATIF À LA GARDE À VUE (N°3213)

AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Raimbourg et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen
et divers gauche :

—

ARTICLE 1^{ER}

Après le mot : « détention », supprimer la fin de l'alinéa 12.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification et de principe, ne préjugeant pas de la suite de la discussion.

PROJET DE LOI RELATIF À LA GARDE À VUE (N°3213)

AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Raimbourg et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen
et divers gauche :

—

ARTICLE 1^{ER}

À l'alinéa 12, substituer au mot : « quarante-huitième »

le mot : « vingt-quatrième »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La prolongation de la garde à vue au-delà de 24 heures relève du juge des libertés et de la détention.

PROJET DE LOI RELATIF À LA GARDE À VUE (N°3213)

AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Raimbourg et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen
et divers gauche :

ARTICLE 1^{ER}

Rédiger ainsi l'alinéa 13 :

« Dans la limite de leurs compétences respectives, le procureur de la République et le juge des libertés et de la détention apprécient si le placement de la personne en garde à vue, son maintien ou le cas échéant la prolongation de cette mesure, est nécessaire à l'enquête et proportionné à la gravité des faits (*le reste sans changement*). »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le principe de l'efficacité de l'enquête, de la gravité des faits que le suspect est supposé avoir commis

Le procureur comme le JLD sont appelé à intervenir dans la procédure de garde à vue à des niveaux différents. Ils ont tous les deux l'obligation de veiller à ce que la garde à vue reste exceptionnelle ; si elle n'est pas justifiée par les nécessités de l'enquête ou disproportionnée du point de vue de la gravité des faits dont la personne en garde à vue est suspectée d'avoir commis ou tenté de commettre, elle n'a pas lieu d'être.

GARDE À VUE (N° 3213)

AMENDEMENT

présenté par M. Michel Vaxès, Mme Marie-Hélène Amiable, M. François Asensi, Mme Martine Billard, MM. Alain Bocquet, Patrick Braouezec, Jean-Pierre Brard, Mme Marie-George Buffet, MM. Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Pierre Gosnat, Mme Jacqueline Fraysse, MM. André Gerin, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude Sandrier

ARTICLE 2

I. – Rédiger ainsi l’alinéa 2 :

« *Art. 63.* – I. – À l’exception des cas de flagrant délit, seul un officier de police judiciaire peut, sur instruction du procureur de la République, placer une personne en garde à vue. »

II. – Au début de l’alinéa 3, insérer les mots :

« Dans les cas de flagrant délit, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La garde à vue est une atteinte grave à la liberté individuelle, en conséquence seul le procureur de la République peut décider d'un placement en garde à vue.

PROJET DE LOI RELATIF À LA GARDE À VUE (N°3213)

AMENDEMENT

présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Dominique Raimbourg et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« L'officier de police judiciaire transmet au procureur par tout moyen mis à sa disposition le procès verbal de notification portant la qualification des faits validée ou modifiée par le procureur de la République. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de renforcer le contrôle du magistrat sur la garde à vue tout en amorçant la dématérialisation de la procédure.

PROJET DE LOI RELATIF À LA GARDE À VUE (N°3213)

AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Raimbourg et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen
et divers gauche :

ARTICLE 2

Aux alinéas 5 et 6, substituer aux mots :

« procureur de la République »

les mots :

« juge des libertés et de la détention ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

A l'issue de la 24^{ème} heure, la garde à vue est prolongée par le juge des libertés et de la détention et non par le procureur de la République.

GARDE À VUE (N° 3213)

AMENDEMENT

présenté par M. Michel Vaxès, Mme Marie-Hélène Amiable, M. François Asensi, Mme Martine Billard, MM. Alain Bocquet, Patrick Braouezec, Jean-Pierre Brard, Mme Marie-George Buffet, MM. Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Pierre Gosnat, Mme Jacqueline Fraysse, MM. André Gerin, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude Sandrier

ARTICLE 2

Aux alinéas 5 et 6, substituer aux mots :

« procureur de la République »

les mots :

« juge des libertés et de la détention ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au regard de la gravité d'une décision de prolongation de la garde à vue, les auteurs de cet amendement souhaitent qu'une telle décision appartienne au juge des libertés et de la détention.

GARDE À VUE (N° 3213)

AMENDEMENT

présenté par M. Michel Vaxès, Mme Marie-Hélène Amiable, M. François Asensi, Mme Martine Billard, MM. Alain Bocquet, Patrick Braouezec, Jean-Pierre Brard, Mme Marie-George Buffet, MM. Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Pierre Gosnat, Mme Jacqueline Fraysse, MM. André Gerin, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude Sandrier

ARTICLE 2

A l'alinéa 5, substituer aux mots: « un an », les mots: « cinq ans ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans cet article, la garde à vue peut être prolongée pour un nouveau délai de vingt-quatre heures, lorsque la personne est suspectée d'avoir commis un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à un an. Cette limitation, par rapport à la législation actuelle, sera sans portée pratique puisque les délits non punis d'emprisonnement sont particulièrement rares.

PROJET DE LOI RELATIF À LA GARDE À VUE (N°3213)

AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Raimbourg et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen
et divers gauche :

ARTICLE 2

À l'alinéa 5, substituer aux mots : « un an » les mots : « trois ans d'emprisonnement
ou, en cas de délit flagrant, de six mois d'emprisonnement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence.

En outre, la prolongation de la garde à vue ne peut se justifier que dans des cas d'une
certaine gravité et non pour la très grande majorité des infractions.

CL10

PROJET DE LOI RELATIF À LA GARDE À VUE (N°3213)

AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Raimbourg et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen
et divers gauche :

ARTICLE 2

À la première phrase de l'alinéa 6, substituer aux mots : « procureur de la République » les mots : « juge des libertés et de la détention »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination

GARDE À VUE (N° 3213)

AMENDEMENT

présenté par M. Michel Vaxès, Mme Marie-Hélène Amiable, M. François Asensi, Mme Martine Billard, MM. Alain Bocquet, Patrick Braouezec, Jean-Pierre Brard, Mme Marie-George Buffet, MM. Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Pierre Gosnat, Mme Jacqueline Fraysse, MM. André Gerin, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude Sandrier

ARTICLE 2

Supprimer les deux dernières phrases de l'alinéa 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En aucun cas la présentation au procureur de la République ne doit être réalisée par vidéo. En aucun cas l'autorisation de prolongation de la garde à vue ne doit pouvoir être donnée sans présentation de la personne au procureur de la République.

PROJET DE LOI RELATIF À LA GARDE À VUE (N°3213)

AMENDEMENT

présenté par MM. Jean-Pierre Decool, Marc-Philippe Daubresse, Bernard Gérard, Mme Françoise Hostalier, MM. Eric Straumann, Christophe Guilloteau, Olivier Jardé, Louis Cosyns et Mme Marguerite Lamour :

ARTICLE 2

À l'alinéa 9, après les mots : « dans une langue qu'elle comprend, » sont ajoutés les mots : « adaptée à son âge, à son degré de maturité et à ses capacités intellectuelles »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif d'un tel amendement est d'être le plus précis possible sur la notion de compréhension.

PROJET DE LOI RELATIF À LA GARDE À VUE (N°3213)

AMENDEMENT

présenté par MM. Jean-Pierre Decool, Marc-Philippe Daubresse, Bernard Gérard, Mme Françoise Hostalier, MM. Eric Straumann, Christophe Guilloteau, Olivier Jardé, Louis Cosyns, Mme Marguerite Lamour, M. Thierry Lazaro et Mme Martine Aurillac :

ARTICLE 2

À l'alinéa 11, après les mots : « de la nature » sont ajoutés les mots : « , de la qualification »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à ce que la qualification de la faute soit clairement indiquée à la personne placée en garde à vue.

CL46

PROJET DE LOI RELATIF À LA GARDE À VUE (N°3213)

AMENDEMENT

présenté par MM. Jean-Pierre Decool, Marc-Philippe Daubresse, Bernard Gérard, Mme Françoise Hostalier, MM. Eric Straumann, Christophe Guilloteau, Olivier Jardé, Louis Cosyns, Mme Marguerite Lamour et M. Thierry Lazaro :

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 11 par les mots : « ainsi que la durée maximale de la détention prévue par la loi »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La personne en garde à vue doit connaître non seulement la nature et la qualification de l'infraction mais également ce qu'elle risque, c'est-à-dire le quantum de la peine prévue par la loi.

De plus, il faut bien noter que cette mention sera bientôt prévue dans notre droit européen (cf. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales).

PROJET DE LOI RELATIF À LA GARDE À VUE (N°3213)

AMENDEMENT

présenté par MM. Jean-Pierre Decool, Marc-Philippe Daubresse, Bernard Gérard, Mme Françoise Hostalier, MM. Eric Straumann, Christophe Guilloteau, Olivier Jardé, Louis Cosyns, Mme Marguerite Lamour, M. Thierry Lazaro et Mme Martine Aurillac :

ARTICLE 2

Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« 2° bis Des modalités de recours dont elle bénéficie »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette disposition vise à rendre effectif le droit à l'information dont tout citoyen doit bénéficier en matière pénale.

En outre, elle est conforme au droit européen, et plus particulièrement à la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales.

CL11

PROJET DE LOI RELATIF À LA GARDE À VUE (N°3213)

AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Raimbourg et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen
et divers gauche :

ARTICLE 2

À l'alinéa 16, substituer aux mots : « de se taire » les mots : « de garder le silence ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est important de rappeler au gardé à vue, avant chaque interrogatoire ses droits constitutifs du procès équitable et notamment celui de « garder le silence », une expression consacrée par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, encore récemment dans son arrêt du 14 octobre 2010 « Brusco c. France ».

CL12

PROJET DE LOI RELATIF À LA GARDE À VUE (N°3213)

AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Raimbourg et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen
et divers gauche :

—

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 16 par les mots : « ainsi que de son droit de ne pas émarger les
procès verbaux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Parmi les droits constitutifs du procès équitable devrait également figurer celui de ne
pas accepter la synthèse qui en a pu en être faite par l'OPJ.

PROJET DE LOI RELATIF À LA GARDE À VUE (N°3213)

AMENDEMENT

présenté par MM. Jean-Pierre Decool, Frédéric Reiss, Bernard Gérard, Olivier Jardé, Eric Straumann, Patrice Martin-Lalande, Thierry Lazaro, Sauveur Gandolfi-Scheit, Paul Durieu, Patrice Verchère, François Vannson, Georges Mothron, Jean-Pierre Grand, Louis Cosyns, Mmes Laure de la Raudière, Martine Aurillac, M. Marc-Philippe Daubresse et Mme Françoise Hostalier :

ARTICLE 2

Après l'alinéa 16, insérer l'alinéa suivant :

« - du droit à ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le droit au silence est formellement inscrit à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, fait à New York le 19 décembre 1966, qui énonce :

“Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes:

(...)

g) à ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable. »

Par cet amendement, il convient donc que ce droit puisse être repris dans la loi.

CL34

PROJET DE LOI RELATIF À LA GARDE À VUE (N°3213)

AMENDEMENT

présenté par MM. Christian Estrosi et Philippe Goujon :

ARTICLE 2

Après l'alinéa 17, insérer l'alinéa suivant :

« - du droit de consulter « le code des bonnes pratiques de la garde à vue » qui doit être tenu à sa disposition et qui énumère les règles en vigueur relatives à la garde à vue dont sa définition, sa durée ainsi que les droits dont bénéficie la personne ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement envisage de permettre au gardé à vue, à l'instar de ce qui existe en Grande Bretagne en vertu de l'habeas corpus, de consulter « un code des bonnes pratiques de la garde à vue » mis à sa disposition et qui énumère la définition et la durée de la garde à vue, ainsi que les droits dont il bénéficie.

PROJET DE LOI RELATIF À LA GARDE À VUE (N°3213)

AMENDEMENT

présenté par MM. Jean-Pierre Decool, Marc-Philippe Daubresse, Bernard Gérard, Mme Françoise Hostalier, MM. Eric Straumann, Christophe Guilloteau, Olivier Jardé, Louis Cosyns, Mme Marguerite Lamour et M. Thierry Lazaro :

ARTICLE 2

Après l'alinéa 19, insérer l'alinéa suivant :

« Les droits et devoirs des personnes gardées à vue figurent sur une déclaration des droits écrite, rédigée en des termes simples, et remise sans délai aux intéressées. Ces derniers sont autorisés à conserver ladite déclaration pendant la durée de la garde à vue »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à la mise en place d'une déclaration écrite des droits et devoirs des personnes placées en garde à vue.

Il faut noter que cette mention sera bientôt prévue dans notre droit européen avec la Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales.

PROJET DE LOI RELATIF À LA GARDE À VUE (N°3213)

AMENDEMENT

présenté par MM. Christian Estrosi, Jean-Paul Garraud et Philippe Goujon :

ARTICLE 3

À l'alinéa 8, substituer au mot « insurmontable » le mot « exceptionnelle »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à élargir la notion permettant le report du moment où la personne gardée à vue peut avertir un proche de la décision de placement.

En effet, le texte actuel prévoit la possibilité de ce report « en cas de circonstance insurmontable » ce qui renvoie en droit aux cas de force majeure c'est à dire à une cause imprévisible, irrésistible et extérieure difficiles à qualifier en droit.

L'amendement propose de substituer au mot « insurmontable », le mot « exceptionnelle ». L'officier de police judiciaire doit pouvoir plus facilement, notamment lorsqu'il soupçonne que le proche pourrait avertir les complices du gardé à vue, reporter le moment de l'avertissement du placement.

PROJET DE LOI RELATIF À LA GARDE À VUE (N°3213)

AMENDEMENT

présenté par MM. Jean-Pierre Decool, Frédéric Reiss, Bernard Gérard, Olivier Jardé, Eric Straumann, Patrice Martin-Lalande, Thierry Lazaro, Sauveur Gandolfi-Scheit, Paul Durieu, Patrice Verchère, François Vannson, Georges Mothron, Jean-Pierre Grand, Louis Cosyns, Mme Muriel Marland-Militello, MM. Lionnel Luca, Michel Herbillon, Mme Martine Aurillac, M. Marc-Philippe Daubresse et Mme Françoise Hostalier :

ARTICLE 4

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A Au premier alinéa, après les mots « à sa demande, » sont insérés les mots : « ou celle de l'avocat mentionné à l'article 63-4 ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir que la demande puisse être formulée par l'avocat.

Cette mention fait partie des recommandations de l'ANAES (Agence nationale d'accreditation et d'évaluation en santé), organisme public (cf. colloque du 18 janvier 2005 intitulé « Intervention du médecin auprès des personnes en garde à vue »).

CL13

PROJET DE LOI RELATIF À LA GARDE À VUE (N°3213)

AMENDEMENT

présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Dominique Raimbourg et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 4

Compléter la première phrase de l'alinéa 3 par les mots : « de sa propre initiative ou pour répondre aux réquisitions de l'officier de police judiciaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement entend assurer la cohérence du rôle du médecin relativement, d'une part, à la garde à vue et, d'autre part, à l'enquête. En effet, à ce jour, le médecin est requis par l'OPJ à deux titres juridiques distincts, et donc bien souvent pour des actes distincts : 1) la comptabilité de la garde à vue (art. 63-3) ; 2) les autres consultations (traces de coups, lésions, état alcoolique..., art. 60). Dès l'instant où le médecin va traiter indistinctement la comptabilité de la garde à vue et « toutes consultations utiles », il faut préciser quelles sont ces dernières et permettre au médecin de recevoir un ordre (réquisition) unique et délivrer un document (certificat) unique pour la garde à vue et l'enquête proprement dite, quitte à ce que l'OPJ vise à la fois l'article 60 et l'article 63-3 dans la réquisition qu'il établira. On simplifierait ainsi la procédure. Si l'on ne précise pas ce point, on laissera le médecin introduire des éléments d'enquête aléatoires, dont lui seul apprécierait l'opportunité, dans un acte relatif à la seule garde à vue. Il faut donc que l'OPJ puisse faire de même pour garder la maîtrise de son enquête et que l'intervention du médecin recouvre clairement et simultanément les deux aspects (garde à vue / enquête).

PROJET DE LOI RELATIF À LA GARDE À VUE (N°3213)

AMENDEMENT

présenté par MM. Jean-Pierre Decool, Bernard Gérard, Marc Bernier, Mme Françoise Branget, MM. Bernard Brochand, François Calvet, Jean-Yves Cousin, Bernard Debré, Lucien Degauchy, Daniel Fasquelle, Sauveur Gandolfi-Scheit, Jean-Jacques Gaultier, Franck Gilard, François-Michel Gonnot, Mme Anne Grommerch, M. Jacques Groperrin, Mmes Françoise Hostalier, Jacqueline Irlès, Marguerite Lamour, MM. Thierry Lazaro, Michel Lejeune, Lionnel Luca, Jean-Philippe Maurer, Pierre Morel-A-L'Huissier, Alain Moyne-Bressand, Mme Béatrice Pavy, MM. Eric Raoult, Jean Roatta, Mme Valérie Rosso-Debord, M. François de Ruggy, Mme Françoise de Salvador, MM. Bruno Sandras, Fernand Siré, Eric Straumann, François-Xavier Villain, Michel Voisin, André Wojciechowski, Mmes Marie-Jo Zimmermann, Gabrielle Louis-Carabin, Fabienne Labrette-Ménager, MM. Lionel Tardy, Olivier Jardé, Pierre Lasbordes, Mme Marie-Louise Fort, MM. Michel Zumkeller, Arnaud Robinet, Mme Martine Aurillac et M. Marc-Philippe Daubresse :

ARTICLE 4

A l'alinéa 3, après les mots : « sauf en cas de circonstance insurmontable » insérer les mots : « qui doit être mentionnée au procès verbal »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de noter la circonstance insurmontable sur le procès verbal.

C'est d'ailleurs un amendement de cohérence avec les dispositions du dernier alinéa de l'article 3.

CL58

PROJET DE LOI RELATIF À LA GARDE À VUE (N°3213)

AMENDEMENT

présenté par MM. Jean-Pierre Decool, Frédéric Reiss, Bernard Gérard, Olivier Jardé, Eric Straumann, Patrice Martin-Lalande, Thierry Lazaro, Sauveur Gandolfi-Scheit, Paul Durieu, Patrice Verchère, François Vannson, Georges Mothron, Jean-Pierre Grand, Louis Cosyns, Mmes Muriel Marland-Militello, Laure de la Raudière, M. Michel Herbillon, Mme Martine Aurillac, MM. Yannick Paternotte, Marc-Philippe Daubresse et Mme Françoise Hostalier :

ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 2 par les mots : « Il ne peut être renoncé à un avocat que par déclaration écrite consignée dans un procès verbal »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise prévoir les cas de renoncement du gardé à vue, qui devra mentionner son choix par déclaration écrite consignée dans un procès verbal.

CL49

PROJET DE LOI RELATIF À LA GARDE À VUE (N°3213)

AMENDEMENT

présenté par MM. Jean-Pierre Decool, Marc-Philippe Daubresse, Bernard Gérard, Mme Françoise Hostalier, MM. Eric Straumann, Christophe Guilloteau, Olivier Jardé, Louis Cosyns, Mme Marguerite Lamour et M. Thierry Lazaro :

ARTICLE 5

A l'alinéa 5, après les mots : « de la nature » insérer les mots : « , de la qualification »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à ce que la qualification de la faute soit clairement indiquée à la personne placée en garde à vue.

CL14

PROJET DE LOI RELATIF À LA GARDE À VUE (N°3213)

AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Raimbourg et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen
et divers gauche :

ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 5 par les mots : « ainsi que les faits qui sont reprochés à la personne gardée à vue ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Se justifie par son texte même.

GARDE À VUE (N° 3213)

AMENDEMENT

présenté par M. Michel Vaxès, Mme Marie-Hélène Amiable, M. François Asensi, Mme Martine Billard, MM. Alain Bocquet, Patrick Braouezec, Jean-Pierre Brard, Mme Marie-George Buffet, MM. Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Pierre Gosnat, Mme Jacqueline Fraysse, MM. André Gerin, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude Sandrier

ARTICLE 7

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« peut consulter »

les mots :

« peut dès son arrivée consulter l'ensemble du dossier pénal qui comprend notamment ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement souhaitent que l'avocat puisse avoir accès à l'ensemble du dossier pénal, dès son arrivée sur les lieux de la garde à vue.

CL15

PROJET DE LOI RELATIF À LA GARDE À VUE (N°3213)

AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Raimbourg et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen
et divers gauche :

ARTICLE 7

Compléter la première phrase de l'alinéa 2 par les mots : « ainsi que toutes les pièces
qui mettent en cause directement son client ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Se justifie par son texte même.

CL16

PROJET DE LOI RELATIF À LA GARDE À VUE (N°3213)

AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Raimbourg et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen
et divers gauche :

ARTICLE 7

Après l'alinéa 2, insérer les deux alinéas suivants :

« La durée de consultation prévue à l'article 63-4-1 ne peut excéder une demi-heure.

« La durée de consultation s'ajoute, le cas échéant, à celles prévues au troisième alinéa de l'article 63-4 et au premier alinéa de l'article 63-4-2 pour déterminer l'heure à laquelle la première audition peut être entamée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de préciser les délais de consultation des procès-verbaux par l'avocat, et d'éviter ainsi le cumul artificiel des durées empêchant les enquêteurs de procéder rapidement aux auditions, – à savoir le délai de carence (2 heures), la durée d'entretien (1/2 heure) et enfin la durée de consultation des procès-verbaux (1/2 heure). Au total, ce sont donc trois heures qui pourront s'écouler avant qu'on ne puisse procéder à l'audition de la personne.

PROJET DE LOI RELATIF À LA GARDE À VUE (N°3213)

AMENDEMENT

présenté par MM. Christian Estrosi :

ARTICLE 7

Rédiger ainsi la deuxième phrase de l'alinéa 3 :

« Dans ce cas, si l'avocat choisi ou commis d'office indique être en mesure d'arriver dans un délai maximum de deux heures suivant son information, la première audition ne peut débuter sans sa présence avant l'expiration du délai qu'il a indiqué sauf si elle porte uniquement sur les éléments d'identité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le délai de carence de deux heures prévu dans le texte est très compliqué à mettre en oeuvre et va affaiblir l'action des forces de l'ordre.

Plusieurs questions se posent. Que va-t-on faire de la personne gardé à vue pendant ce délai? Ce délai ne va-t-il pas nécessairement rallonger la garde à vue qui ne pourra débuter que deux heures après ce délai? Ce délai ne constitue-t-il pas une inégalité entre territoire urbain et rural?

Aussi, cet amendement propose de clarifier la procédure et de confier à l'avocat l'estimation du délai qu'il lui faut pour arriver. A l'expiration du délai qu'il a indiqué, et au delà de deux heures maximum, l'audition pourra commencer.

- Ce délai pourra être mis à profit pour évoquer les éléments d'identité.

- Cet amendement aura donc pour conséquence:

de faire débuter l'audition immédiatement si l'avocat ne détermine pas le délai dans lequel il peut arriver

de fixer lui même le délai dans lequel il peut arriver qui peut être inférieur à deux heures ce qui engendre une meilleure prévision pour le gardé à vue comme pour l'officier de police judiciaire.

CL37

PROJET DE LOI RELATIF À LA GARDE À VUE (N°3213)

AMENDEMENT

présenté par MM. Christian Estrosi et Philippe Goujon :

ARTICLE 7

À la deuxième phrase de l'alinéa 3, substituer au mot :

« deux »

le mot :

« une »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est un amendement de repli visant à réduire à une heure l'arrivée de l'avocat.

GARDE À VUE (N° 3213)

AMENDEMENT

présenté par M. Michel Vaxès, Mme Marie-Hélène Amiable, M. François Asensi, Mme Martine Billard, MM. Alain Bocquet, Patrick Braouezec, Jean-Pierre Brard, Mme Marie-George Buffet, MM. Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Pierre Gosnat, Mme Jacqueline Fraysse, MM. André Gerin, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude Sandrier

ARTICLE 7

Supprimer les alinéas 5 à 7.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ces dispositions d'exception, en empêchant la personne incriminée d'être assistée d'un avocat, sont contraires à la CEDH, à la jurisprudence constitutionnelle ainsi qu'à la jurisprudence de la Cour de cassation. Elles entraîneront une nouvelle condamnation de la France.

CL17

PROJET DE LOI RELATIF À LA GARDE À VUE (N°3213)

AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Raimbourg et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen
et divers gauche :

—

ARTICLE 7

Supprimer l'alinéa 5

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le report de l'intervention de l'avocat, mesure attentatoire aux libertés garanties par la constitution en matière de garde à vue, relève du juge des libertés et de la détention et non du procureur de la République. Seules des circonstances exceptionnelles peuvent justifier une entorse à ce principe sauf à banaliser l'absence d'avocat auprès du gardé à vue.

PROJET DE LOI RELATIF À LA GARDE À VUE (N°3213)

AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Raimbourg et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 7

Rédiger ainsi l'alinéa 5 :

« À titre exceptionnel, le procureur de la République peut autoriser par décision écrite et motivée, sur demande de l'officier de police judiciaire, que l'audition ou la confrontation débute sans attendre l'expiration du délai prévu au premier alinéa, si cette audition apparaît indispensable pour des raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'enquête, soit pour permettre le bon déroulement de l'enquête, soit pour permettre le bon déroulement d'investigations urgentes tendant au recueil ou à la conservation des preuves, soit pour prévenir une atteinte imminente aux personnes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dès lors que la garde à vue elle-même ne peut se justifier qu'en raison des nécessités de l'enquête, le risque est grand de voir les tribunaux annuler l'entorse faite au principe désormais constitutif du procès équitable que constitue l'assistance de l'avocat auprès de la personne gardée à vue.

Il est donc indispensable de qualifier très strictement ces nécessités de l'enquête en considérant :

- L'urgence de la situation
- le caractère impératif de l'audition tenant aux circonstances particulières de l'enquête, elles-mêmes définies au regard du risque imminent de disparition de preuves ou au regard du risque pour les personnes en cas de report de l'audition, ce qui peut être le cas dans des matières aussi différentes que l'enlèvement, le terrorisme ou l'affrontement entre groupes violents...

CL50

PROJET DE LOI RELATIF À LA GARDE À VUE (N°3213)

AMENDEMENT

présenté par MM. Jean-Pierre Decool, Marc-Philippe Daubresse, Bernard Gérard, Mme Françoise Hostalier, MM. Eric Straumann, Christophe Guilloteau, Olivier Jardé, Louis Cosyns et Mme Marguerite Lamour :

ARTICLE 7

A l'alinéa 5, après le mot : « nécessités » insérer les mots : « impérieuses »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La notion de « nécessités de l'enquête » paraît trop vague. Il convient donc, par cet amendement, de la préciser.

CL19

PROJET DE LOI RELATIF À LA GARDE À VUE (N°3213)

AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Raimbourg et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen
et divers gauche :

—

ARTICLE 7

A l'alinéa 5, après le mot : « audition », insérer les mots « ou une confrontation »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence et de coordination.

PROJET DE LOI RELATIF À LA GARDE À VUE (N°3213)

AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Raimbourg et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

—

ARTICLE 7

Rédiger ainsi l'alinéa 6 :

« À titre exceptionnel, le juge des libertés et de la détention peut autoriser, par décision écrite et motivée, le report de présence de l'avocat lors des auditions ou confrontations pour une durée qui ne peut dépasser douze heures si cette mesure (*le reste sans changement*). »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sauf à banaliser la notion même des régimes spéciaux, ce que précisément redoute le Conseil constitutionnel (décision n°2010-14/22 QPC du 30 juillet 2010 considérant 18) il convient de ne pas étendre les cas dans lesquels le report de l'intervention de l'avocat est autorisée au-delà des cas particulier désigné par la loi.

Une atteinte aussi grave aux droits fondamentaux constitutifs du procès équitable ne peut revenir qu'au seul juge des libertés et de la détention ; elle ne peut qu'être strictement limitée dans le temps.

CL20

PROJET DE LOI RELATIF À LA GARDE À VUE (N°3213)

AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Raimbourg et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen
et divers gauche :

—

ARTICLE 7

A l'alinéa 6, supprimer les mots : « le procureur de la République ou ».»

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de préserver le droit à l'assistance d'un avocat pour le gardé vue ; seul le juge des libertés et de la détention est compétent pour apprécier du caractère exceptionnel d'une situation autorisant une exception à cette règle.

PROJET DE LOI RELATIF À LA GARDE À VUE (N°3213)

AMENDEMENT

présenté par MM. Christian Estrosi et Philippe Goujon :

ARTICLE 7

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsque la garde à vue est prononcée lors d'une opération à extérieure ou avant une perquisition, le procureur de la République ou le juge des libertés et de la détention, selon la distinction prévue par l'alinéa suivant, peut reporter la présence de l'avocat jusqu'à ce que cette opération s'achève pour permettre le bon déroulement des investigations. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que lorsque la garde à vue débute à l'extérieur des locaux des forces de l'ordre, le Procureur ou le JLD peuvent reporter la présence de l'avocat jusqu'à la fin de cette opération.

La personne gardée à vue ne doit en aucun cas pouvoir se prémunir des dispositions du texte pour faire venir son avocat sur les lieux d'une perquisition ou d'une arrestation.

CL22

PROJET DE LOI RELATIF À LA GARDE À VUE (N°3213)

AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Raimbourg et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen
et divers gauche :

—

ARTICLE 7

Supprimer l'alinéa 7.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La présence de l'avocat est une exigence constitutionnelle ; le juge des libertés ne saurait être autorisé à différer sa présence pour des infractions punies de cinq ans d'emprisonnement seulement, sauf à prévoir la banalisation possible de l'absence de l'avocat.

PROJET DE LOI RELATIF À LA GARDE À VUE (N°3213)

AMENDEMENT

présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Dominique Raimbourg et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 7

I. – Compléter l’alinéa 9 par la phrase suivante :

« L’officier ou l’agent de police judiciaire retranscrit au procès-verbal d’audition les questions posées par l’avocat et les réponses faites. »

II. – Compléter la première phrase de l’alinéa 10 par les mots et la phrase suivante :

« qui sont retranscrites ainsi que les réponses faites, au procès-verbal de l’audition ou de la confrontation. En cas de refus, il en est fait mention au procès-verbal. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à mieux encadrer le rôle de l’avocat lors des auditions, à éviter l’introduction d’un échange contradictoire au stade de l’enquête et à préserver les enquêteurs en précisant les conditions formelles du déroulement de l’audition.

GARDE À VUE (N° 3213)

AMENDEMENT

présenté par M. Michel Vaxès, Mme Marie-Hélène Amiable, M. François Asensi, Mme Martine Billard, MM. Alain Bocquet, Patrick Braouezec, Jean-Pierre Brard, Mme Marie-George Buffet, MM. Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Pierre Gosnat, Mme Jacqueline Fraysse, MM. André Gerin, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude Sandrier

ARTICLE 7

À l'alinéa 10, substituer aux mots :

« À l'issue de »

le mot :

« Durant ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement estiment que l'avocat doit pouvoir intervenir pendant les auditions et confrontations, notamment pour empêcher que la personne mise en cause ne s'incrimine elle-même en répondant à une question orientée, et non uniquement à la fin de ces auditions.

CL39

PROJET DE LOI RELATIF À LA GARDE À VUE (N°3213)

AMENDEMENT

présenté par MM. Christian Estrosi, Jean-Paul Garraud et Philippe Goujon :

ARTICLE 7

Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 11 du code de procédure pénale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le secret de l'enquête est un élément indispensable. La multiplication des intervenants à cette procédure peut conduire à la révélation de faits ou d'informations dont le secret est nécessaire à l'élucidation du crime ou du délit.

Par conséquent, le secret de l'enquête doit être préservé et renforcé.

PROJET DE LOI RELATIF À LA GARDE À VUE (N°3213)

AMENDEMENT

présenté par Mme Delphine Batho :

ARTICLE 7 *BIS*

À l'alinéa 2, substituer au mot : « désigné » les mots : « commis d'office ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification.

PROJET DE LOI RELATIF À LA GARDE À VUE (N°3213)

AMENDEMENT

présenté par MM. Christian Estrosi et Philippe Goujon :

ARTICLE 9

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Elle signe une décharge exonérant l'officier ou l'agent de police judiciaire de toute responsabilité pénale, civile ou administrative, au cas où elle utiliserait ces objets pour attenter à sa vie ou à son intégrité physique.».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à faire une décharge exonérant l'officier ou l'agent de police judiciaire de toute responsabilité pénale, civile ou administrative, au cas où la personne gardée à vue utiliserait un objet pour attenter à sa vie ou à son intégrité physique.

GARDE À VUE (N° 3213)

AMENDEMENT

présenté par M. Michel Vaxès, Mme Marie-Hélène Amiable, M. François Asensi, Mme Martine Billard, MM. Alain Bocquet, Patrick Braouezec, Jean-Pierre Brard, Mme Marie-George Buffet, MM. Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Pierre Gosnat, Mme Jacqueline Fraysse, MM. André Gerin, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude Sandrier

ARTICLE 9

À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« celle-ci doit être décidée par un officier de police judiciaire et »,

les mots :

« un officier de police judiciaire peut réaliser celle-ci après autorisation expresse du juge des libertés et de la détention. Elle doit être ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les fouilles à corps intégrales sont suffisamment attentatoires à la dignité de la personne pour justifier une autorisation préalable du JLD. Le juge des libertés et de la détention étant l'autorité de contrôle de la légalité de la garde à vue (article 62-5 du CPP), il doit lui appartenir d'autoriser les fouilles intégrales.

PROJET DE LOI RELATIF À LA GARDE À VUE (N°3213)

AMENDEMENT

présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Dominique Raimbourg et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 9

I. – À la première phrase de l’alinéa 5, après le mot : « décidée » insérer les mots : « et réalisée ».

II. – En conséquence, supprimer les mots : « et réalisée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à conforter la sécurité juridique des opérations de fouille intégrale en imposant une qualification minimale pour y procéder. En effet, dans certains cas, il est fait recours pour ce type d’opérations à des personnels administratifs, voire étrangers au service. Dans la police, la féminisation des effectifs rend l’hypothèse rare, mais le cas peut se produire, de même que dans la gendarmerie où les petites unités ne disposent pas toujours de personnel féminin : une telle situation est inacceptable car les personnes ainsi « employées » ne sont pas des professionnels et pourraient engager leur responsabilité en cas de fouille insuffisante.

GARDE À VUE (N° 3213)

AMENDEMENT

présenté par M. Michel Vaxès, Mme Marie-Hélène Amiable, M. François Asensi, Mme Martine Billard, MM. Alain Bocquet, Patrick Braouezec, Jean-Pierre Brard, Mme Marie-George Buffet, MM. Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Pierre Gosnat, Mme Jacqueline Fraysse, MM. André Gerin, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude Sandrier

ARTICLE 9

Compléter l'alinéa 6 par les mots :

« et après autorisation expresse du juge des libertés et de la détention. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les investigations corporelles internes sont suffisamment attentatoires à la dignité de la personne pour justifier une autorisation préalable du JLD. Le juge des libertés et de la détention étant l'autorité de contrôle de la légalité de la garde à vue (article 62-5 du CPP), il doit lui appartenir d'autoriser les investigations corporelles internes.

GARDE À VUE (N° 3213)

AMENDEMENT

présenté par M. Michel Vaxès, Mme Marie-Hélène Amiable, M. François Asensi, Mme Martine Billard, MM. Alain Bocquet, Patrick Braouezec, Jean-Pierre Brard, Mme Marie-George Buffet, MM. Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Pierre Gosnat, Mme Jacqueline Fraysse, MM. André Gerin, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude Sandrier

ARTICLE 11 *BIS*

Aux alinéas 2, 4, 7 et 9, après les mots : « a été informée », insérer les mots : « dès son arrivée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est indispensable de préciser dans le texte de la loi que la personne entendue dans le cadre d'une audition sans contrainte doit être informée dès son arrivée dans les locaux de son droit de quitter les lieux.

A défaut, la présente disposition revient à réintroduire l'audition libre et est donc contraire aux conventions internationales, ce qui exposera la France à une nouvelle condamnation.

PROJET DE LOI RELATIF À LA GARDE À VUE (N°3213)

AMENDEMENT

présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Dominique Raimbourg et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 11 *BIS*

Après l'alinéa 2, insérer les quatre alinéas suivants :

« La personne que l'officier de police judiciaire décide de ne pas placer en garde à vue, alors que les conditions de cette mesure sont réunies, doit, sans délai, être informée, dans une langue qu'elle comprend, des faits qui lui sont reprochés, de son droit, après avoir décliné son identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire et de la possibilité d'être placée en garde à vue à l'issue de cette audition.

« Elle peut faire prévenir de la procédure dont elle peut faire l'objet un proche et son employeur. Elle doit être informée de son droit d'être examinée par un médecin. Elle peut demander à bénéficier d'un entretien téléphonique d'une demi-heure avec son avocat ou un avocat commis d'office.

« Il peut être mis fin à tout moment, à l'audition, à sa demande ou sur décision de l'officier de police judiciaire.

« La durée de cette audition s'impute sur la durée de la garde à vue. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La personne qui remplit les conditions de la garde à vue doit disposer d'un statut protecteur minimum conformément aux exigences de la Cour européenne des droits de l'Homme.

PROJET DE LOI RELATIF À LA GARDE À VUE (N°3213)

AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Raimbourg et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 11 *BIS*

Après l'alinéa 2, insérer les cinq alinéas suivants :

« *I bis.* – L'article L. 3341-1 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« *Art. L. 3341-1.* – Une personne trouvée en état d'ivresse dans un lieu public peut :

« – être confiée à un membre de la famille ou à un proche qui répondra de sa sûreté ;

« – être conduite à ses frais, par un transporteur privé, au sein d'une association habilitée pour y demeurer jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison ;

« – être, par mesure de police, conduite à ses frais au poste le plus voisin ou dans une chambre de sûreté, pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette disposition qui pourrait se justifier par son texte même complète parfaitement le II du même article.

GARDE À VUE (N° 3213)

AMENDEMENT

présenté par M. Michel Vaxès, Mme Marie-Hélène Amiable, M. François Asensi, Mme Martine Billard, MM. Alain Bocquet, Patrick Braouezec, Jean-Pierre Brard, Mme Marie-George Buffet, MM. Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Pierre Gosnat, Mme Jacqueline Fraysse, MM. André Gerin, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude Sandrier

ARTICLE 11 *BIS*

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Dans tous les cas prévus par le présent article, la personne est informée dès son arrivée qu'elle bénéficie du droit d'être assistée par un avocat, dans les conditions prévues aux articles 63-3-1 à 63-4-3 du code de procédure pénale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est indispensable de préciser dans le texte de la loi que la personne ne peut être entendue qu'après que son droit de bénéficier de l'assistance d'un avocat lui a été notifié.

A défaut, la présente disposition revient à réintroduire l'audition libre et est donc contraire aux conventions internationales, ce qui exposera la France à une nouvelle condamnation.

GARDE À VUE (N° 3213)

AMENDEMENT

présenté par M. Michel Vaxès, Mme Marie-Hélène Amiable, M. François Asensi, Mme Martine Billard, MM. Alain Bocquet, Patrick Braouezec, Jean-Pierre Brard, Mme Marie-George Buffet, MM. Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Pierre Gosnat, Mme Jacqueline Fraysse, MM. André Gerin, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude Sandrier

ARTICLE 12

Rédiger ainsi cet article :

« L'article 706-88 du code de procédure pénale est abrogé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La liste des délits et des crimes de l'article 706-73 du code de procédure pénale qui soumet leurs auteurs présumés à des régimes procéduraux dérogatoires au droit commun ne cesse de s'allonger. La loi du 9 mars 2004, dite loi « Perben II », a intégré dans la criminalité organisée les actes terroristes. Toutes les dispositions exorbitantes du droit commun applicables en matière de criminalité organisée, et donc de terrorisme, que ce soit celles relatives à la garde à vue, aux perquisitions, etc., ne s'appliquent plus de façon exceptionnelle mais de façon permanente. La durée de la garde à vue et les atteintes caractérisées aux droits de la défense du régime procédural dérogatoire prévu à l'article 706-88 du code de procédure pénale portent des atteintes excessives aux libertés individuelles sans pour autant être nécessaires au maintien de la sécurité publique. Les auteurs de cet amendement proposent l'abrogation de l'article 706-88 du code de procédure pénale afin que quelle que soit la gravité de l'infraction, les individus bénéficient des mêmes garanties dans le cadre de la garde à vue. Au-delà d'un certain délai de privation de liberté qui ne peut excéder 24 heures renouvelable une fois, l'enquête doit se poursuivre sous le contrôle permanent du juge des libertés et de la détention.

GARDE À VUE (N° 3213)

AMENDEMENT

présenté par M. Michel Vaxès, Mme Marie-Hélène Amiable, M. François Asensi, Mme Martine Billard, MM. Alain Bocquet, Patrick Braouezec, Jean-Pierre Brard, Mme Marie-George Buffet, MM. Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Pierre Gosnat, Mme Jacqueline Fraysse, MM. André Gerin, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude Sandrier

ARTICLE 12

Rédiger ainsi cet article :

« L'article 706-88 du code de procédure pénale est ainsi modifié:

« 1° À la première phrase du sixième alinéa, les mots: « , à l'issue de la quarante-huitième heure puis de la soixante-douzième heure de la mesure » sont supprimés.

« 2° La dernière phrase du sixième alinéa est supprimée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement souhaitent que l'intervention de l'avocat ne soit pas différée. Ils considèrent qu'elle cette dérogation porte une atteinte disproportionnée aux droits de la défense.

PROJET DE LOI RELATIF À LA GARDE À VUE (N°3213)

AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Raimbourg et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 12

Substituer aux alinéas 4 et 5 l'alinéa suivant :

« Lorsque la personne est gardée à vue pour une infraction entrant dans le champ d'application du douzième alinéa de l'article 706-73, le report de l'intervention de l'avocat est décidé par le juge des libertés et de la détention statuant à la requête du procureur de la République ou du juge d'instruction lorsque la garde à vue intervient dans le cadre d'une commission rogatoire, pour une durée ne pouvant excéder soixante-douze heures. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par trois arrêts du 19 octobre 2010, la chambre criminelle de la Cour de cassation, statuant en formation plénière, a jugé que certaines règles actuelles de la garde à vue ne satisfaisaient pas aux exigences de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme telles qu'interprétées par la Cour européenne. Parmi celles-ci figurent le principe du droit à l'avocat, quelle que soit les circonstances. En effet, la cour de cassation, comme la Cour européenne des droits de l'homme considère que le droit à un avocat est un droit fondamental et pose ainsi la question de la validité du report.

On peut néanmoins considérer que, en raison de leur nature particulière, les crimes et délits de terrorisme pourrait conserver le bénéfice d'un régime spécial autorisant ce report de l'avocat.

Dans cette hypothèse et pour tenir compte du caractère exceptionnel de la disposition, il est proposé de réserver à un juge du siège (juge des libertés et de la détention ou, le cas échéant, juge d'instruction) la décision de report de l'intervention de l'avocat.

PROJET DE LOI RELATIF À LA GARDE À VUE (N°3213)

AMENDEMENT

présenté par MM. Jean-Pierre Decool, Bernard Gérard, Marc Bernier, Mme Françoise Branget, MM. Bernard Brochand, François Calvet, Jean-Yves Cousin, Bernard Debré, Lucien Degauchy, Daniel Fasquelle, Sauveur Gandolfi-Scheit, Jean-Jacques Gaultier, Franck Gilard, François-Michel Gonnot, Mme Anne Grommerch, M. Jacques Groperrin, Mmes Françoise Hostalier, Jacqueline Irlès, Marguerite Lamour, MM. Thierry Lazaro, Michel Lejeune, Lionnel Luca, Jean-Philippe Maurer, Pierre Morel-A-L'Huissier, Alain Moyne-Bressand, Mme Béatrice Pavy, MM. Eric Raoult, Jean Roatta, Mme Valérie Rosso-Debord, M. François de Ruy, Mme Françoise de Salvador, MM. Bruno Sandras, Fernand Siré, Eric Straumann, François-Xavier Villain, Michel Voisin, André Wojciechowski, Mmes Marie-Jo Zimmermann, Gabrielle Louis-Carabin, Fabienne Labrette-Ménager, MM. Lionel Tardy, Olivier Jardé, Pierre Lasbordes, Mme Marie-Louise Fort, MM. Michel Zumkeller, Arnaud Robinet, Mme Martine Aurillac et M. Marc-Philippe Daubresse :

ARTICLE 14

A l'alinéa 12, après le mot : « plausibles » insérer les mots : « et sérieuses »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le terme « plausible » veut bien dire « ce qui peut être vraisemblable ». On est donc bien ici dans l'hypothétique.

Le terme « sérieux » signifie « ce qui est suffisamment important » pour que la personne concernée puisse être mise en garde à vue.

Les deux termes ne sont donc pas le mêmes, et, à l'image du droit belge, il convient, par cet amendement, de privilégier le second pour éviter tout abus.

CL52

PROJET DE LOI RELATIF À LA GARDE À VUE (N°3213)

AMENDEMENT

présenté par MM. Jean-Pierre Decool, Marc-Philippe Daubresse, Bernard Gérard, Mme Françoise Hostalier, MM. Eric Straumann, Christophe Guilloteau, Olivier Jardé, Louis Cosyns, Mme Marguerite Lamour et M. Yannick Paternotte :

ARTICLE 14 *BIS*

A l'alinéa 5, après le mot : « nécessités » insérer les mots : « impérieuses »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La notion de « nécessités de l'enquête » paraît trop vague. Il convient donc, par cet amendement, de la préciser..

CL29

PROJET DE LOI RELATIF À LA GARDE À VUE (N°3213)

AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Raimbourg et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen
et divers gauche :

—

ARTICLE 14 *BIS*

À l'alinéa 7, substituer aux mots : « procureur de la République » les mots : « juge
des libertés et de la détention ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination, tendant à confier la prolongation de la retenue doua-
nière au-delà de 24 h au juge des libertés et de la détention et non au procureur de la Républi-
que.

CL53

PROJET DE LOI RELATIF À LA GARDE À VUE (N°3213)

AMENDEMENT

présenté par MM. Jean-Pierre Decool, Marc-Philippe Daubresse, Bernard Gérard, Mme Françoise Hostalier, MM. Eric Straumann, Christophe Guilloteau, Olivier Jardé, Louis Cosyns, Mme Marguerite Lamour et M. Yannick Paternotte :

ARTICLE 14 *BIS*

A l'alinéa 7, après le mot : « nécessités » insérer les mots : « impérieuses »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La notion de « nécessités de l'enquête » paraît trop vague. Il convient donc, par cet amendement, de la préciser..

GARDE À VUE (N° 3213)

AMENDEMENT

présenté par M. Michel Vaxès, Mme Marie-Hélène Amiable, M. François Asensi, Mme Martine Billard, MM. Alain Bocquet, Patrick Braouezec, Jean-Pierre Brard, Mme Marie-George Buffet, MM. Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Pierre Gosnat, Mme Jacqueline Fraysse, MM. André Gerin, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude Sandrier

ARTICLE 14 *BIS*

À l'alinéa 12, substituer aux mots :

« procureur de la République »

les mots:

« juge des libertés et de la détention ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La retenue douanière, comme la garde à vue, doit être contrôlée par un juge du siège, à peine d'inconstitutionnalité.

CL54

PROJET DE LOI RELATIF À LA GARDE À VUE (N°3213)

AMENDEMENT

présenté par MM. Jean-Pierre Decool, Marc-Philippe Daubresse, Bernard Gérard, Mme Françoise Hostalier, MM. Eric Straumann, Christophe Guilloteau, Olivier Jardé, Louis Cosyns, Mme Marguerite Lamour et M. Thierry Lazaro :

ARTICLE 14 *BIS*

A l'alinéa 18, après le mot : « nature » insérer les mots : « de la qualification »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à ce que la qualification de la faute soit clairement indiquée à la personne placée en garde à vue.

PROJET DE LOI RELATIF À LA GARDE À VUE (N°3213)

AMENDEMENT

présenté par MM. Jean-Pierre Decool, Marc-Philippe Daubresse, Bernard Gérard, Mme Françoise Hostalier, MM. Eric Straumann, Christophe Guilloteau, Olivier Jardé, Louis Cosyns, Mme Marguerite Lamour et M. Thierry Lazaro :

ARTICLE 14 *BIS*

Compléter l'alinéa 18 par les mots : « ainsi que la durée maximale de la détention prévue par la loi »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La personne en garde à vue doit connaître non seulement la nature et la qualification de l'infraction mais également ce qu'elle risque, c'est-à-dire le quantum de la peine prévue par la loi.

De plus, il faut bien noter que cette mention sera bientôt prévue dans notre droit européen (cf. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales).

CL61

PROJET DE LOI RELATIF À LA GARDE À VUE (N°3213)

AMENDEMENT

présenté par MM. Jean-Pierre Decool, Marc-Philippe Daubresse, Bernard Gérard, Mme Françoise Hostalier, MM. Eric Straumann, Christophe Guilloteau, Olivier Jardé, Louis Cosyns, Thierry Lazaro :

ARTICLE 14 *BIS*

Après l'alinéa 20, insérer l'alinéa suivant :

« 4° bis Des modalités de recours dont elle bénéficie »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette disposition vise à rendre effectif le droit à l'information dont tout citoyen doit bénéficier en matière pénale.

En outre, elle est conforme au droit européen, et plus particulièrement à la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales.

GARDE À VUE (N° 3213)

AMENDEMENT

présenté par M. Michel Vaxès, Mme Marie-Hélène Amiable, M. François Asensi, Mme Martine Billard, MM. Alain Bocquet, Patrick Braouezec, Jean-Pierre Brard, Mme Marie-George Buffet, MM. Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Pierre Gosnat, Mme Jacqueline Fraysse, MM. André Gerin, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude Sandrier

ARTICLE 15

Rédiger ainsi cet article :

« L'article 4 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est ainsi rédigé :

« *Art. 4. – I.* – Le mineur de dix-sept ans ne peut être placé en garde à vue. Toutefois, à titre exceptionnel, le mineur de treize ans à dix-sept ans contre lequel il existe des indices graves ou concordants laissant présumer qu'il a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement peut, pour les nécessités de l'enquête, être retenu à la disposition d'un officier de police judiciaire avec l'accord préalable et sous le contrôle d'un juge des enfants, pour une durée que ce magistrat détermine et qui ne saurait excéder douze heures. Cette retenue peut toutefois être prolongée à titre exceptionnel par décision motivée de ce magistrat pour une durée qui ne saurait non plus excéder douze heures, après présentation devant lui du mineur, sauf si les circonstances rendent cette présentation impossible. Elle doit être strictement limitée au temps nécessaire à la déposition du mineur et à sa présentation devant le magistrat compétent ou à sa remise à l'une des personnes visées au II du présent article.

« II. – Lorsqu'un mineur est retenu, l'officier de police judiciaire doit informer immédiatement de cette mesure les parents, le tuteur, la personne ou le service auquel est confié le mineur.

« III. – Dès la retenue prévue au I de cet article, le procureur de la République ou le juge chargé de l'information doit désigner un médecin qui examine le mineur dans les conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article 63-3 du code de procédure pénale.

(CL80)

« IV. – Dès le début de la retenue, le mineur doit être immédiatement informé de son droit à être assisté par un avocat ; il peut demander à s'entretenir avec un avocat, dans les conditions prévues à l'article 63-4 du code de procédure pénale. Lorsque le mineur n'a pas sollicité l'assistance d'un avocat, cette demande peut également être faite par ses représentants légaux qui sont alors avisés de ce droit lorsqu'ils sont informés de la retenue en application du II du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement il est proposé de supprimer la possibilité de mettre le mineur en garde à vue, tout en maintenant la possibilité exceptionnelle de retenir le mineur à disposition d'un officier de police judiciaire.

CL56

PROJET DE LOI RELATIF À LA GARDE À VUE (N°3213)

AMENDEMENT

présenté par MM. Jean-Pierre Decool, Marc-Philippe Daubresse, Bernard Gérard, Mme Françoise Hostalier, MM. Eric Straumann, Christophe Guilloteau, Olivier Jardé, Louis Cosyns, Mme Marguerite Lamour et M. Thierry Lazaro :

ARTICLE 17 *BIS*

À l'alinéa 18 par le mot : « nature », insérer les mots : « , de la qualification ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à ce que la qualification de la faute soit clairement indiquée à la personne placée en garde à vue.